



## INCITATIONS FISCALES EN FAVEUR DE LA RENOVATION DES FENETRES

### CITE & TVA 2019

#### Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique 2019 - CITE

<b>Dates d'application</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019	
<b>Année de déclaration</b>	Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense par le contribuable.	
<b>Les bénéficiaires</b>	Propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit du logement	
<b>Le logement</b>	Achevé depuis plus de 2 ans – Habitation principale	
<b>Le taux</b>	15 %	
<b>Le plafond du CITE</b>	100 € par fenêtre	
<b>Les dépenses</b>	<p><b>Dépenses payées avant le 31/12/2019 et portant sur la fourniture de fenêtres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la limite d'un plafond de dépenses sur une période de 5 années consécutives et pour un même logement : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple et majoration de 400€ par personne à charge</li> <li>▪ à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement des parois en simple vitrage</li> <li>▪ et si elles sont facturées par une entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des nouvelles fenêtres ou fait appel à un sous-traitant pour l'installation des fenêtres qu'elle aura fournies.</li> </ul>	
<b>La facture :</b>	<p>La facture (autre que facture d'acompte) est l'élément de preuve à présenter à la demande des services fiscaux par le contribuable et doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le lieu de réalisation des travaux,</li> <li>▪ la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements,</li> <li>▪ les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante et la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)</li> <li>▪ la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement,</li> <li>▪ La mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois à simple vitrage.</li> </ul>	
<b>Les critères de performances éligibles</b>	Fenêtres ou portes fenêtres	Uw ≤ 1,3 W/m <sup>2</sup> .K ET Sw ≥ 0.30 OU Uw ≤ 1,7 W/m <sup>2</sup> .K ET Sw ≥ 0.36
	Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1,5 W/m <sup>2</sup> .K ET Sw ≤ 0.36
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée	Ug ≤ 1.1 W/m <sup>2</sup> .K
	Doubles fenêtres	Uw ≤ 1.8 W/m <sup>2</sup> .K et Sw ≥ 0.32

**En vert :** information confirmée par la mise à jour des articles du Code Général des Impôts

**En rouge :** information en attente de la parution des décrets ou arrêtés ministériels modifiant les articles du code général des impôts.

# Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit de 5,5 %

---

La TVA au taux réduit de 5,5% porte sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements ou sur les travaux indissociablement liés (\*). Elle s'applique :\*

- à la pose, l'installation, l'entretien des matériaux et équipements mentionnés dans l'article 200 quater du Code Général des Impôts dans sa rédaction antérieure à 2018. Ainsi la TVA à 5,5% porte sur la pose des produits définis par les critères de performance éligibles cités précédemment.
- aux locaux à usage d'habitation achevé depuis plus de 2 ans

(\*) Les travaux indissociablement liés doivent :

- être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés,
- porter sur la même pièce ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.
- *Exemple 1 : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.*



**CITE**



**TVA à 5,5%**

## Sources

---

- Loi de finances 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 – Art. 182
- Code Général des Impôts :
  - Art. 200 quater modifié par la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 – Art. 182
  - Art. 278-0 bis A modifié par la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 – art. 79
- Code Général des Impôts – Annexe 4
  - Art. 18 bis modifié par Arrêté du 30/12/2017
- [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224) vérifié au 1er/01/2019
- Union des Fabricants de Menuiseries